



## **Fiche juridique :** **Implant cochléaire et renouvellement des batteries rechargeables**

### **1) Personnes concernées :**

Cette fiche concerne les personnes primo implantées, depuis moins de 5 ans, qui rencontrent des difficultés pour bénéficier du forfait annuel pour le renouvellement de leurs batteries rechargeables et de leur chargeur.

### **2) Cadre juridique :**

L'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale énonce, dans sa nomenclature, code 2326941, notamment, que :

*« Le chargeur de batterie comprend le chargeur et ses batteries rechargeables.*

*La prise en charge du renouvellement de ce chargeur de batterie n'est assurée qu'à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la primo-implantation.*

*La prise en charge du chargeur de batterie n'est pas cumulable avec la prise en charge du forfait annuel de piles (code 2325090). »*

L'article R.165-24 du code de la sécurité sociale précise :

***« Le renouvellement des produits mentionnés à l'article L. 165-1 est pris en charge :***

***- si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient,***

***- et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription, lorsque cette durée est écoulée ; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil.***

***Les frais de renouvellement ou de réparation des produits mentionnés à l'article L. 165-1 ne peuvent être pris en charge qu'une fois leur délai de garantie écoulé. »***

### **3) Conditions à remplir :**

Pour que le renouvellement des produits (batteries rechargeables et, si nécessaire, chargeur) soit possible, avant le délai de 5 ans, les conditions suivantes doivent être remplies, conformément à l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale :

– Il faut que le délai de garantie soit écoulé : Cela signifie qu'une année, au moins, devra être écoulée, après l'achat des batteries rechargeables et de leur chargeur.

- Le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit rendre un avis favorable à ce renouvellement avant l'expiration de la durée de 5 ans.
- A réception de cet avis favorable, la Caisse Primaire d'assurance maladie pourra accepter de procéder à la prise en charge du renouvellement des batteries rechargeables et, si nécessaire, de leur chargeur.
- Si toutefois, la Caisse Primaire d'assurance maladie notifiât une décision de refus de prise en charge, un recours peut être engagé à l'encontre de cette décision. Les délais et voies de recours sont indiqués dans cette décision de refus.